

A QUICK RENTAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.770.925 Euros

Siège social : VOGLANS (Savoie) 125 Rue de la Dent du Chat

423.062.827 - RCS CHAMBERY

DECISIONS DES ASSOCIES PAR ACTE

LES PARTIES SOUSSIGNEES :

- La société « JEAN LAIN AUTOMOBILES », Société par Actions Simplifiée au capital de 1.500.000 Euros, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie) 158 Rue des Epinettes, ZI des Landiers Ouest, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 788.058.410 RCS CHAMBERY, représentée par Monsieur Jean-Michel LAIN, ès-qualités,
- La société « CADS DEVELOPPEMENT », Société par Actions Simplifiée au capital de 16.500.000 Euros, dont le siège social est à CHAMBERY (Savoie) Avenue de La Motte Servolex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 451.782.288 RCS CHAMBERY, représentée par Monsieur Christophe CHEMINAL, ès-qualités,

ONT PREALABLEMENT RAPPELE :

- que les parties soussignées sont les seules associées titulaires de la totalité des actions de la société A QUICK RENTAL,
- que l'article 12.2 des statuts de la société A QUICK RENTAL réserve aux associés la possibilité de prendre toutes décisions collectives par acte exprimant l'accord unanime des associés,

a) Concernant la fusion-absorption de la société ACTION :

- que sont à la disposition des associés, les documents légaux et notamment :
 - * un exemplaire du projet de traité de fusion en date du 20 Novembre 2025 prévoyant l'absorption par la société de la société ACTION,
 - * le récépissé de dépôt du projet de traité fusion-absorption au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY en date du 21 Novembre 2025 au nom de la société A QUICK RENTAL,
 - * le récépissé de dépôt du projet de traité fusion-absorption au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY en date du 21 Novembre 2025 au nom de la société ACTION,
 - * un exemplaire de l'avis de publication au BODACC du 26 Novembre 2025 du projet de fusion au nom de la société ACTION,
 - * un exemplaire de l'avis de publication au BODACC du 26 Novembre 2025 du projet de fusion au nom de la société A QUICK RENTAL,
 - * le projet, préparé par le Président, des décisions à prendre par les associés,
 - * pour la société absorbée et au titre des trois derniers exercices, les rapports de gestion et les comptes annuels approuvés, après certification par le Commissaire aux Comptes,

- * pour la société absorbante et au titre des trois derniers exercices, les rapports de gestion et les comptes annuels approuvés, après certification par le Commissaire aux Comptes,
 - * pour chacune des sociétés absorbée et absorbante, un état comptable intermédiaire arrêté moins de trois mois avant la date de signature du traité de fusion, établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan annuel,
 - * un document mentionnant l'état civil du Président avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles il exerce des fonctions de gestion, direction, administration ou surveillance,
 - * la liste des associés, arrêtée le seizième jour précédent les présentes,
 - * les statuts de la société.
- qu'il a été notamment tenu à la disposition des associés ou de leurs mandataires, au siège social, trente jours avant les présentes décisions :
- * un exemplaire du traité de fusion en date du 20 Novembre 2025 prévoyant l'absorption de la société ACTION par la société A QUICK RENTAL,
 - * pour la société absorbée et au titre des trois derniers exercices, les rapports de gestion et les comptes annuels approuvés, après certification par le Commissaire aux Comptes,
 - * pour la société absorbante et au titre des trois derniers exercices, les rapports de gestion et les comptes annuels approuvés, après certification par le Commissaire aux Comptes,
 - * le projet, présenté par le Président, des décisions à prendre par les associés,
 - * pour chacune des sociétés absorbée et absorbante, un état comptable intermédiaire arrêté moins de trois mois avant la date de signature du traité de fusion, établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan annuel,
 - * un document mentionnant l'état civil du Président avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles il exerce des fonctions de gestion, direction, administration ou surveillance,
 - * la liste des associés,
- que la société est propriétaire de la totalité des actions de la société ACTION depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY,
- qu'il n'existe dans la société absorbée aucune obligation ou valeur mobilière donnant accès au capital actuellement en cours,
- qu'aucun créancier des sociétés concernées par la fusion n'a formé opposition dans le délai légal,
- que, conformément aux dispositions de l'article L 236-9-I alinéas 5 à 7 du Code de Commerce, les associés ont été informés, avant la date des présentes décisions, de ce qu'aucune modification importante des actifs et des passifs des sociétés absorbée et absorbante n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de ce jour,

b) Concernant la fusion-absorption de la société A.C.T FINANCES :

- que sont à la disposition des associés, les documents légaux et notamment :
- * un exemplaire du projet de traité de fusion en date du 20 Novembre 2025 prévoyant l'absorption par la société de la société A.C.T FINANCES,
 - * le récépissé de dépôt du projet de traité fusion-absorption au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY en date du 21 Novembre 2025 au nom de la société A QUICK RENTAL,

- * le récépissé de dépôt du projet de traité fusion-absorption au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY en date du 21 Novembre 2025 au nom de la société A.C.T FINANCES,
 - * un exemplaire de l'avis de publication au BODACC du 26 novembre 2025 du projet de fusion au nom de la société A.C.T FINANCES,
 - * un exemplaire de l'avis de publication au BODACC du 26 novembre 2025 du projet de fusion au nom de la société A QUICK RENTAL,
 - * le projet, préparé par le Président, des décisions à prendre par les associés,
 - * pour la société absorbée et au titre des trois derniers exercices, les rapports de gestion et les comptes annuels approuvés, après certification par les Commissaires aux Comptes,
 - * pour la société absorbante et au titre des trois derniers exercices, les rapports de gestion et les comptes annuels approuvés, après certification par le Commissaire aux Comptes,
 - * pour chacune des sociétés absorbée et absorbante, un état comptable intermédiaire arrêté moins de trois mois avant la date de signature du traité de fusion, établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan annuel,
 - * un document mentionnant l'état civil du Président avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles il exerce des fonctions de gestion, direction, administration ou surveillance,
 - * la liste des associés, arrêtée le seizième jour précédent les présentes,
 - * les statuts de la société.
- qu'il a été notamment tenu à la disposition des associés ou de leurs mandataires, au siège social, trente jours avant les présentes décisions :
- * un exemplaire du traité de fusion en date du 20 Novembre 2025 prévoyant l'absorption de la société A.C.T FINANCES par la société A QUICK RENTAL,
 - * pour la société absorbée et au titre des trois derniers exercices, les rapports de gestion et les comptes annuels approuvés, après certification par les Commissaires aux Comptes,
 - * pour la société absorbante et au titre des trois derniers exercices, les rapports de gestion et les comptes annuels approuvés, après certification par le Commissaire aux Comptes,
 - * le projet, présenté par le Président, des décisions à prendre par les associés,
 - * pour chacune des sociétés absorbée et absorbante, un état comptable intermédiaire arrêté moins de trois mois avant la date de signature du traité de fusion, établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan annuel,
 - * un document mentionnant l'état civil du Président avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles il exerce des fonctions de gestion, direction, administration ou surveillance,
 - * la liste des associés,
- que la société est propriétaire de la totalité des actions de la société A.C.T FINANCES depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY,
- qu'il n'existe dans la société absorbée aucune obligation ou valeur mobilière donnant accès au capital actuellement en cours,
- qu'aucun créancier des sociétés concernées par la fusion n'a formé opposition dans le délai légal,
- que, conformément aux dispositions de l'article L 236-9-I alinéas 5 à 7 du Code de Commerce, les associés ont été informés, avant la date des présentes décisions, de ce qu'aucune modification importante des actifs et des passifs des sociétés absorbée et absorbante n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de ce jour,

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**a) Concernant la fusion-absorption de la société ACTION :**

1/ Les associés, après avoir pris connaissance du traité de fusion, en date du 20 Novembre 2025, contenant transmission à titre de fusion par la société ACTION de ses biens, droits et obligations à la société A QUICK RENTAL, acceptent et approuvent ce traité de fusion dans toutes ses dispositions et notamment ses dispositions fiscales.

En conséquence, les associés acceptent et approuvent l'apport-fusion sous réserve de l'approbation de l'évaluation du patrimoine transmis, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société A QUICK RENTAL de satisfaire à tous les engagements de la société ACTION et d'acquitter son passif.

La société étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée au moins depuis le dépôt du traité de fusion au Greffe du Tribunal de CHAMBERY, la fusion n'entraînera pas d'augmentation du capital de la société et la société absorbée sera, du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

Dès lors, la différence entre, d'une part, la valeur nette de l'actif transmis, soit 2.494.877,06 Euros et, d'autre part, la valeur nette comptable dans les livres de la société absorbante de l'ensemble des valeurs mobilières de la société absorbée détenues par la société absorbante, soit 3.653.650 Euros, constituera un mali comptable de fusion de 1.158.772,94 Euros, mali qui, dans la limite du montant du mali technique, sera inscrit à l'actif du bilan de la société absorbante, et ventilé dans des comptes spécifiques en le décomposant en fonction de son affectation aux plus-values latentes sur les actifs sous-jacents transmis par la société absorbée, conformément aux articles 745-3 et suivants du Plan Comptable Général.

Les associés réitèrent tous engagements fiscaux souscrits dans le traité de fusion établi avec la société ACTION et notamment, sans exhaustivité :

- en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la présente fusion est soumise au régime de faveur prévu par l'article 210-A du Code Général des Impôts et la société, à cet effet, s'engage notamment à respecter les prescriptions prévues par l'article 210-A-3 et déclare se substituer à tous engagements fiscaux pris, le cas échéant, par la société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, scission, ou apport partiel d'actifs antérieures,
- en ce qui concerne la T.V.A., la société prend à toutes fins utiles l'engagement de soumettre à la T.V.A., s'il y a lieu, les cessions ultérieures des biens transmis dans le cadre de la fusion et de procéder, le cas échéant, aux régularisations des déductions prévues notamment à l'article 207 de l'Annexe II au Code Général des Impôts aux conditions dans lesquelles la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité, ainsi que l'engagement de vendre et utiliser sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation à elle transmises.

2/ Les associés approuvent, à toutes fins utiles, les actifs et passifs transmis par la société ACTION au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite pour un montant net de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT Euros SIX Centimes (2.494.877,06 €).

3/ Conformément aux dispositions des articles L 236-9-I alinéas 5 à 7 et R 236-7 du Code de Commerce, les associés prennent acte de l'information préalablement communiquée par le Président de la société relative à l'absence de modification importante de l'actif ou du passif des sociétés absorbante et absorbée, qui serait intervenue entre la date de signature du traité de fusion et ce jour.

4/ Les associés, en conséquence des décisions qui précèdent, constatent que l'apport-fusion effectué par la société ACTION à la société A QUICK RENTAL devient définitif.

En tant que de besoin, les associés constatent, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société ACTION.

b) Concernant la fusion-absorption de la société A.C.T FINANCES :

5/ Les associés, après avoir pris connaissance du traité de fusion, en date du 20 Novembre 2025, contenant transmission à titre de fusion par la société A.C.T FINANCES de ses biens, droits et obligations à la société A QUICK RENTAL, acceptent et approuvent ce traité de fusion dans toutes ses dispositions et notamment ses dispositions fiscales.

En conséquence, les associés acceptent et approuvent l'apport-fusion sous réserve de l'approbation de l'évaluation du patrimoine transmis, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société A QUICK RENTAL de satisfaire à tous les engagements de la société A.C.T FINANCES et d'acquitter son passif.

La société étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée au moins depuis le dépôt du traité de fusion au Greffe Du Tribunal de Commerce de CHAMBERY, la fusion n'entraînera pas d'augmentation du capital de la société et la société absorbée sera, du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

Dès lors, la différence entre, d'une part, la valeur nette de l'actif transmis, soit 5.654.583 Euros et, d'autre part, la valeur nette comptable dans les livres de la société absorbante de l'ensemble des valeurs mobilières de la société absorbée détenues par la société absorbante, soit 10.199.890,87 Euros, constituera un mali comptable de fusion de 4.545.307,87 Euros, mali qui, dans la limite du montant du mali technique, sera inscrit à l'actif du bilan de la société absorbante, et ventilé dans des comptes spécifiques en le décomposant en fonction de son affectation aux plus-values latentes sur les actifs sous-jacents transmis par la société absorbée, conformément aux articles 745-3 et suivants du Plan Comptable Général.

Les associés réitèrent tous engagements fiscaux souscrits dans le traité de fusion établi avec la société A.C.T FINANCES et notamment, sans exhaustivité :

- en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la présente fusion est soumise au régime de faveur prévu par l'article 210-A du Code Général des Impôts et la société, à cet effet, s'engage notamment à respecter les prescriptions prévues par l'article 210-A-3 et déclare se substituer à tous engagements fiscaux pris, le cas échéant, par la société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, scission, ou apport partiel d'actifs antérieures,
- en ce qui concerne la T.V.A., la société prend à toutes fins utiles l'engagement de soumettre à la T.V.A., s'il y a lieu, les cessions ultérieures des biens transmis dans le cadre de la fusion et de procéder, le cas échéant, aux régularisations des déductions prévues notamment à l'article 207 de l'Annexe II au Code Général des Impôts aux conditions dans lesquelles la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité, ainsi que l'engagement de vendre et utiliser sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation à elle transmises.

Plus particulièrement, les associés prennent acte que le montant des « Provisions réglementées » que la société devra constituer dans ses comptes et, s'il y a lieu, réintégrer dans les mêmes conditions que l'aurait fait la société absorbée, s'élève à 6.006,69 Euros, correspondant à une provision pour amortissements dérogatoires de pareil montant. Les associés décident que, du fait de l'inexistence de prime au titre de la présente fusion, la reconstitution de cette provision pour amortissements dérogatoires de la société absorbée sera réalisée par imputation sur les bénéfices et réserves ordinaires de la société figurant à son bilan à la date de réalisation de l'opération de fusion.

6/ Les associés approuvent, à toutes fins utiles, les actifs et passifs transmis par la société A.C.T FINANCES au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite pour un montant net de CINQ MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT VINGT-TROIS Euros (5.654.523 €).

7/ Conformément aux dispositions des articles L 236-9-I alinéas 5 à 7 et R 236-7 du Code de Commerce, les associés prennent acte de l'information préalablement communiquée par le Président de la société relative à l'absence de modification importante de l'actif ou du passif des sociétés absorbante et absorbée, qui serait intervenue entre la date de signature du traité de fusion et ce jour.

8/ Les associés, en conséquence des décisions qui précèdent, constatent que l'apport-fusion effectué par la société A.C.T FINANCES à la société A QUICK RENTAL devient définitif.

En tant que de besoin, les associés constatent, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société A.C.T FINANCES.

c) Concernant les deux opérations de fusion ci-dessus :

9/ Les associés décident, en conséquence des décisions qui précèdent, de modifier comme suit l' « ARTICLE SIX – APPORTS » des statuts de la société :

ARTICLE SIX – APPORTS

1. Lors de sa constitution, la société a reçu en numéraire une somme de CINQ CENT MILLE Francs, ci 500 000.00 F
qui a été déposée à la BANQUE POPULAIRE SAVOISIENNE, avenue des
Ducs de Savoie, à CHAMBERY (Savoie) le 23 Avril 1999.

2. Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du
29 Juin 2001, il a été procédé à une diminution du capital social à hauteur
de HUIT MILLE TRENTE DEUX Francs VINGT CINQ Centimes, ci - 8 032.25 F
imputée sur le compte « REPORT A NOUVEAU » débiteur ...

Soit QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE
SEPT Francs SOIXANTE QUINZE Centimes, ci..... 491 967.75 F
exprimé depuis le 29 Juin 2001 en Euros, soit..... 75 000.00 €

3. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Juillet
2005, il a été procédé à une augmentation de capital de TROIS CENT
TRENTE MILLE Euros, ci..... + 330 000.00 €
libérée par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et
exigibles sur la société.

4. Par Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre
2013, le capital a été augmenté, par voie d'apports en numéraire, de
DEUX MILLIONS HUIT CENT TRENTE CINQ MILLE Euros, ci..... + 2 835 000 €
par voie d'émission au pair de 189.000 actions ordinaires nouvelles.

5. Par décision de l'associée unique du 3 Mai 2024, le capital a
été augmenté, par voie d'apports en numéraire, de CINQ CENT TRENTE
MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ Euros, ci..... + 530.925 €
par émission, au prix de 113 € l'une, de 35.395 actions ordinaires
nouvelles de 15 € chacune de valeur nominale.

6. Par décisions du 31 décembre 2025, les associés de la société A
QUICK RENTAL ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la société
de la société A.C.T FINANCES (344.661.566 RCS CHAMBERY) et la
transmission de l'intégralité du patrimoine de cette société. La valeur de
l'actif net transmis s'élevant à CINQ MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-
QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS Euros (5.654.583 €), n'a
pas été rémunérée par l'attribution d'actions de la société, celle-ci étant
l'associée unique de la société absorbée. La fusion a dégagé un mali
comptable de fusion de QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUARANTE-CINQ
MILLE TROIS CENT SEPT Euros QUATRE-VINGT-SEPT Centimes
(4.545.307,87 €).

7. Par décisions du 31 décembre 2025, les associés de la société A
QUICK RENTAL ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la société

de la société ACTION (422.312.041 RCS CHAMBERY) et la transmission de l'intégralité du patrimoine de cette société. La valeur de l'actif net transmis s'élevant à DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT Euros et SIX Centimes (2.494.877,06 €), n'a pas été rémunérée par l'attribution d'actions de la société, celle-ci étant l'associée unique de la société absorbée. La fusion a dégagé un mali comptable de fusion d'UN MILLION CENT CINQUANTE-CINQ HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE Euros QUATRE-VINGT-QUATORZE Centimes (1.158.772,94 €).

Total égal au montant du capital social : TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-DIX MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ Euros, ci

3 770 925 € »

d) Concernant le transfert de siège social de la société :

10/ Les associés décident de transférer le siège social, à compter de ce jour, de VOGLANS (Savoie) 125 Rue de la Dent du Chat à CHAMBERY (73000) Zac des Landiers, 38 Rue des Marais.

Comme conséquence de la décision qui précède, les associés décident de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 4 des statuts :

« **ARTICLE QUATRE – SIEGE**

Le siège de la société est fixé à CHAMBERY (73000) Zac des Landiers, 38 Rue des Marais. »

e) Pouvoirs pour les formalités :

11/ Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

f) Signature électronique :

12/ Le présent acte est signé par chacune des parties au moyen d'une signature électronique avancée créée à l'aide du service « DOCUSIGN ». Cette signature répond aux exigences des articles 1366 à 1367 du Code Civil et du règlement n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Aussi, chacune des parties déclare reconnaître à sa signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite.

Conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, chacune des parties disposera d'un exemplaire sur support durable.

Enfin, si le présent acte est présenté à la formalité de l'enregistrement, il sera fait application des dispositions des articles 658 à 849 du Code Général des Impôts.

Pour la Société
JEAN LAIN AUTOMOBILES
Jean-Michel LAIN, ès-qualités
Le 31/12/2025

Pour la Société
CADS DEVELOPPEMENT
Christophe CHEMINAL, ès-qualités
Le 31/12/2025

Signé par :
 **JEAN-MICHEL LAIN**
011B1B3604134D1...

DocuSigned by:
 **CHEMINAL Christophe**
0A8783DF43AF413...

(Cadre réservé à l'enregistrement)
Droits d'enregistrement gratuits